



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**

Une réalisation de **Chema Yisrael Torah Network** développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita**



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Terouma****5767****24 Février 2007**Volume **V** – Lettre **17****6 Adar 5767**

Hil'hoth Chabbath

Quelles sont les conditions qui déterminent un bassis ledavar hahassour ?

Dans la Lettre précédente, nous avons expliqué dans quels cas, une chemise ou une veste dans la poche de laquelle on avait laissé un objet *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** Chabbath car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit Chabbath) avant Chabbath, devenait un 'support'. Nous allons maintenant énoncer les conditions qui transforment un objet permis, en 'support' puis en objet *mouqtsé*.

Règles générales:

1. Un objet *mouqtsé* placé au-dessus d'un objet non *mouqtsé* transforme ce dernier en un *bassis ledavar hahassour* (support d'un objet *mouqtsé*) qui adopte en ce qui concerne le *mouqtsé*, toutes les caractéristiques de l'objet *mouqtsé*, à condition que toutes les conditions soient réunies. ¹ Cela signifie que même si l'objet *mouqtsé* tombe de son 'support', celui-ci reste *mouqtsé*.
2. Même si l'objet permis qui supporte l'objet *mouqtsé* n'est pas transformé en un *bassis ledavar hahassour*, on ne peut pas enlever l'objet *mouqtsé* avec la main. ²
3. Même si l'objet permis qui supporte l'objet *mouqtsé* n'est pas transformé en un *bassis ledavar hahassour*, on ne peut pas déplacer l'objet permis, tant que l'objet *mouqtsé* qu'il supporte n'a pas d'abord été retiré d'une façon permise. ³ Nous verrons B"H, comment procéder si l'objet *mouqtsé* ne peut pas être enlevé.

Pouvez-vous préciser ces règles ?

1. Un objet *mouqtsé* transfère ses caractéristiques à un objet permis sur lequel il a reposé, même s'il n'y est plus. On ne peut pas déplacer un objet *mouqtsé* le Chabbath et en conséquence, il 'cloue' l'objet permis sur lequel il est posé. De l'argent placé dans un tiroir avant Chabbath (si toutes les conditions sont remplies, il faut par exemple que la valeur de l'argent soit supérieure à celle des objets permis contenus dans le tiroir) rend le tiroir *mouqtsé* et on ne pourra l'ouvrir car chacun sait que l'argent est *mouqtsé* et il ne viendrait à l'esprit de personne de toucher davantage au tiroir.
2. Un objet *mouqtsé* conserve son statut, même dans les cas où il ne modifie pas celui de l'objet permis. Une pierre posée sur des papiers comme presse-papiers reste *mouqtsé*, bien que les papiers ne se soient pas transformés en un *bassis ledavar hahassour* (une pierre perdra son statut de *mouqtsé* si elle est destinée de manière **permanente** à être utilisée comme presse-papiers). L'argent dans une poche reste *mouqtsé*, même dans les cas où la poche ne devient pas un *bassis ledavar hahassour*.
3. On ne doit pas porter un plateau contenant un objet *mouqtsé* avant d'en avoir fait glisser l'objet *mouqtsé* ou de l'avoir enlevé d'une façon permise. Si l'objet *mouqtsé* a une certaine valeur et risque de se casser si on le fait glisser ou si, par exemple, il est au milieu de fruits frais qui risquent de s'écraser, on n'aura pas

besoin de le faire glisser du plateau et on pourra, dans ce cas, transporter le plateau avec ce qu'il contient, ⁴ puisque l'on n'a plus d'autre choix. Cependant, selon le *'Hazon Ich*, en renonçant à faire glisser l'objet *mouqtsé*, on démontre que l'on est intéressé par son déplacement.

Quelle différence qu'on le veuille ou non, puisqu'on transporte un objet mouqtsé ?

Selon la *hala'ha*, on peut déplacer un objet *mouqtsé* indirectement dans un but permis, mais pas pour l'objet *mouqtsé* lui-même, ⁵ comme par exemple, dans le cas d'un appareil photo de valeur que l'on a laissé sous le porche avant *Chabbath* et que l'on souhaite rentrer.

Il ne doit évidemment pas être manipulé directement, mais peut-il être poussé à l'intérieur avec un balai ? Le déplacement d'un tel objet avec un balai ou tout autre moyen détourné est appelé *tiltoul min batsad* (manipulation indirecte) et lorsque cela est fait dans l'intérêt de l'objet *mouqtsé*, on se trouve dans un cas de *letsore'h davar habassour* (pour les besoins d'un objet interdit), ce qui n'est pas autorisé. Le déplacement de l'appareil photo avec un balai est bien un *tiltoul min batsad* et n'est pas permis.

En conséquence, selon le *'Hazon Ich*, quand un objet *mouqtsé* peut être écarté ou enlevé *behéter* (d'une façon permise comme par exemple avec l'aide d'un non juif) et ne l'est pas, cela démontre que l'on souhaite déplacer le *mouqtsé* et cela est semblable à un *tiltoul min batsad letsore'h davar habassour*, que l'on interdit.

Et si l'objet mouqtsé ne peut être ni écarté, ni enlevé ?

Même s'il n'est pas possible d'écarter l'objet *mouqtsé* posé dessus, on pourra malgré tout déplacer ou porter le plateau (seulement si les conditions pour en faire un *bassis ledavar habassour* ne sont pas réunies) parce que l'on ne considère pas que l'action a été accomplie pour l'objet *mouqtsé*. Cette règle s'applique tout à fait à une table sur laquelle sont posés les chandeliers (si la table n'est pas un *bassis ledavar habassour*, comme nous le verrons B"H) que l'on pourra malgré tout déplacer, tout en y laissant les chandeliers.

Comment faire si je ne veux pas écarter l'objet mouqtsé à l'endroit où il se trouve ?

La *guemara* expose le cas d'une pierre posée sur un tonneau (sans qu'il ne devienne un *bassis ledavar habassour*), duquel l'on souhaite extraire du vin. On s'aperçoit alors que le tonneau en question est entouré d'autres tonneaux que l'on risque d'endommager si l'on veut faire tomber la pierre. Il est alors permis de soulever et de déplacer le tonneau avec la pierre, vers un endroit où l'on pourra la faire glisser sans risque. Il est permis de porter cette pierre puisque son déplacement ne présente aucune utilité.

Est-ce ce heter qui permet de déplacer les déchets sur une assiette ?

Effectivement. Il est permis de transporter des pelures et des coquilles, qui sont *mouqtsé*, sur une assiette ou une nappe et de les jeter à la poubelle, plutôt que de les pousser par terre sur le tapis de la salle à manger. Dans ce cas, on transporte aussi les ordures *mouqtsé min batsad*, ce qui est *mountar* (permis) car le but n'est pas de s'occuper du *mouqtsé* mais d'avoir une table propre sans pour cela, salir le plancher alentour.

Note : Toutes ces notions qui paraissent un peu complexes seront B"H clarifiées dans la prochaine Lettre

[1] *Siman* 309:4

[2] Simple, le *mouqtsé* reste *mouqtsé*

[3] *Siman* 309:3

[4] *Ibid.*

[5] Cette partie se base sur l'opinion du *Taz* et du *Michna Beroura* et non sur celle du *'Hazon Ich*

Sujets de réflexion

Quelles sont donc ces fameuses conditions nécessaires à l'établissement d'un *bassis ledavar habassour* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Terouma*

Les *Kerouvim* (chérubins), dont les visages ressemblaient à des figures d'enfants n'ayant pas goûté au péché, étendaient leurs ailes vers le ciel comme signe de leur grande intimité à la spiritualité. Néanmoins, le *passouk* rapporte : «qu'ils se faisaient face» ופניהם איש אל אחיו, nous montrant ainsi, qu'indépendamment d'un certain détachement à avoir par rapport aux questions temporelles, il faut veiller à rester attentif aux besoins de son prochain (*Taam Vedaath*).

A la mémoire de Chlomo ben Avraham ATTAL et de Eliahou ben Yaacov SUISSA (7 Adar)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un évènement.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*